

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration de l'Inde.

Déclaration transmise par l'Ambassadeur de l'Inde à Paris au Secrétariat Général de l'OCDE le 6 avril 2017 - Or. angl.

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Considérant que la République de l'Inde a pris l'engagement d'échanger automatiquement des renseignements en / à partir de 2017 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée ») conformément au calendrier auquel elle s'est engagée, la République de l'Inde a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après « l'AMAC NCD ») le 3 juin 2015 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures ;

Consciente que des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction en vertu de la Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi adressées par la juridiction destinataire à la juridiction

émettrice, qui concerneraient la même période de déclaration que celle pour laquelle la juridiction émettrice a échangé automatiquement des renseignements en vertu de l'AMAC NCD ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les renseignements visés par la NCD en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD, ainsi que les renseignements relatifs aux demandes de suivi formulées en application de l'article 5 de la Convention amendée, est régie par les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

La République de l'Inde déclare que la Convention amendée s'applique conformément aux dispositions de l'AMAC NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par l'AMAC NCD entre la République de l'Inde et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.

La République de l'Inde déclare que la Convention amendée s'applique aussi pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par son article 5, entre la République de l'Inde et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent, lorsque cette assistance porte sur des demandes de suivi relatives aux renseignements échangés en vertu de l'AMAC NCD pour des périodes de déclaration de la juridiction émettrice couvertes par l'AMAC NCD.



Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration du Danemark.

Déclaration transmise par la Délégation du Danemark auprès de l'OCDE au Secrétariat Général de l'OCDE le 5 avril 2017 - Or. angl.

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Considérant que le Royaume du Danemark, les Iles Féroé et le Groenland ont pris l'engagement d'échanger automatiquement des renseignements en / à partir de 2017 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée ») conformément au calendrier auquel elle s'est engagée, ils ont signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après « l'AMAC NCD ») le 29 octobre 2014 (le Royaume du Danemark et les Iles Féroé) et le 17 décembre 2015 (le Groenland) ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures ;

Conscient que des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction en vertu de la Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi adressées par la juridiction destinataire à la juridiction émettrice, qui concerneraient la même période de déclaration que celle pour laquelle la juridiction émettrice a échangé automatiquement des renseignements en vertu de l'AMAC NCD ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les renseignements visés par la NCD en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD, ainsi que les renseignements relatifs aux demandes de suivi formulées en application de l'article 5 de la Convention amendée, est régie par les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

Le Royaume du Danemark déclare que la Convention amendée s'applique conformément aux dispositions de l'AMAC NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par l'AMAC NCD entre le Royaume du Danemark, les Iles Féroé et le Groenland et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.

Le Royaume du Danemark déclare que la Convention amendée s'applique aussi pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par son article 5, entre le Royaume du Danemark, les Iles Féroé et le Groenland et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent, lorsque cette assistance porte sur des demandes de suivi relatives aux renseignements échangés en vertu de l'AMAC NCD pour des périodes de déclaration de la juridiction émettrice couvertes par l'AMAC NCD.



Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration du Danemark.

Déclaration transmise par la Délégation du Danemark auprès de l'OCDE au Secrétariat Général de l'OCDE le 5 avril 2017 - Or. angl.

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays.

Considérant que le Royaume du Danemark a l'intention d'échanger automatiquement des déclarations pays par pays à partir de 2018 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement ces informations en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée »), le Royaume du Danemark a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (ci-après « l'AMAC PpP ») le 27 janvier 2016 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures ;

Consciente que, en vertu de la Convention amendée, des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les déclarations PpP en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP est régie par les dispositions de l'AMAC PpP, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

Le Royaume du Danemark déclare que la Convention amendée s'applique aussi conformément aux termes de l'AMAC PpP à l'assistance administrative en vertu de l'AMAC PpP entre le Royaume du Danemark et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.





**Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 -
Renouvellement d'une réserve par la France.**

Renouvellement d'une réserve consigné dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la France, datée du 28 avril 2017, enregistrée au Secrétariat Général le 28 avril 2017.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, la France déclare qu'elle maintient la réserve relative à l'article 17, paragraphe 1.b et c, de la Convention faite conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention.

Note du Secrétariat: La réserve se lit comme suit:

« Conformément aux articles 17, paragraphe 2, et 37, paragraphe 2, de la Convention, la République française déclare qu'elle se réserve le droit de n'établir sa compétence en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1.b, de la Convention, que lorsque l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants et que les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis, et qu'elle se réserve le droit de ne pas établir sa compétence en ce qui concerne les situations visées à l'article 17, paragraphe 1.c, de la Convention. »





Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 - Retrait d'une réserve par la France.

Retrait d'une réserve consigné dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la France, datée du 28 avril 2017, enregistrée au Secrétariat Général le 28 avril 2017.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, la France souhaite retirer la réserve relative à l'article 12 de la Convention, faite conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention.

Note du Secrétariat: La réserve se lisait comme suit:

« Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République française se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale les actes de trafic d'influence définis à l'article 12 de la Convention, en vue d'exercer une influence, telle que définie par l'article précité, sur la prise de décision d'un agent public étranger ou d'un membre d'une assemblée publique étrangère, visés aux articles 5 et 6 de la Convention. »





Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, faits à Kampala, le 11 juin 2010 - Ratification de l'Argentine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 avril 2017, l'Argentine a ratifié les Amendements désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet État le 28 avril 2018.





Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adopté par la résolution RC/Res.5 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, à Kampala, le 10 juin 2010 - Ratification de l'Argentine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 avril 2017, l'Argentine a ratifié l'Amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 28 avril 2018, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.





Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 - Ratification de la République de Corée.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 mai 2017, la République de Corée a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 17 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du Protocole.





Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, signé à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950 - Acceptation de Bénin.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 mai 2017, Bénin a accepté l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État le 18 mai 2017, conformément à l'article X de l'Accord.





Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Adhésion de Tonga.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 9 mai 2017, Tonga a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} septembre 2017.





Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Déclarations de Tonga.

Déclarations consignées dans une Note Verbale du Ministère des Affaires étrangères de Tonga déposée avec l'instrument de ratification le 9 mai 2017 - Or. angl.

Le Royaume des Tonga désigne les autorités compétentes suivantes conformément aux articles 24, 27 et 35 de la Convention:

Article 24 - Extradition et **Article 27** - Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables:

M. 'Asipeli 'Aminiasi Kefu

Procureur Général par intérim et Directeur des poursuites pénales

Bureau du Procureur Général

1st Floor Taumoepeau Building

Corner of Fatafehi and Salote Roads

PO Box 85, Nuku'alofa

Royaume des Tonga

Tél (676) 24 055 / 24 007

Fax (676) 24 005

Direct (676) 25 347

Mobile (676)771-5314 or (676) 781-5314

dpp@crownlaw.gov.to

aaakefu@gmail.com

Article 35 - Réseau 24/7

M. 'Asipeli 'Aminiasi Kefu

Procureur Général par intérim et Directeur des poursuites pénales

Bureau du Procureur Général

1st Floor Taumoepeau Building

Corner of Fatafehi and Salote Roads

PO Box 85, Nuku'alofa

Royaume des Tonga

Tél (676) 24 055 / 24 007

Fax (676) 24 005

Direct (676) 25 347

Mobile (676)771-5314 or (676) 781-5314

dpp@crownlaw.gov.to

aaakefu@gmail.com

Mme Vienna Leotrina Kinshasa Macomber

Crown Counsel

Bureau du Procureur Général

1st Floor Taumoepeau Building

Corner of Fatafehi and Salote Roads

PO Box 85, Nuku'alofa

Royaume des Tonga

Tél (676) 24 055 / 24 007

Fax (676) 24 005

Mobile (676) 775-4841

Imacomber@crownlaw.gov.to

leotrina@gmail.com

Commissaire de Police adjoint 'Unga Fa'aoa

Unité de criminalité aggravée, organisée et transnationale

Quartier général de la Police de Tonga

Longolongo

PO Box 8, Nuku'alofa

Royaume des Tonga

Tél (676) 23 419 / 23 731

Mobile (676) 844-3371

Fax (676) 23 036

ufaaoa@yahoo.com

Superintendant Kalisi Nau Tohifolau

National Crime Commander

Unité de criminalité aggravée, organisée et transnationale

Quartier général de la police de Tonga

Longolongo

PO Box 8, Nuku'alofa

Royaume des Tonga

Tél (676) 23 419 / 23 731

Mobile (676) 878-1017

Fax (676) 23 036

kalisiinau@yahoo.com





Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002 - Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 mai 2017, la République de Moldova a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 juin 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de l'Accord.





Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002 - Déclaration de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 mai 2017, la République de Moldova a fait la déclaration suivante relative à l'Accord désigné ci-dessus:

Se référant à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale:

Sans préjudice du paragraphe 6 de l'article 15 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16, les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21, si elles sont ressortissantes de la République de Moldova ou résidentes permanentes de la République de Moldova, jouiront, sur le territoire de la République de Moldova, des privilèges et immunités prévus à l'alinéa a) de l'article 23 uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance.

Les personnes visées aux articles 20 et 22, si elles sont ressortissantes de la République de Moldova ou résidentes permanentes de la République de Moldova, jouiront, sur le territoire de la République de Moldova, des privilèges et immunités prévus à l'alinéa b) de l'article 23 uniquement dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour.

